

LA POLITIQUE D'EXÉCUTIONS DES ORDRES DE DIERICKX LEYS PRIVATE BANK

(Une explication des termes et des abréviations utilisés se trouve à l'annexe 1)

I. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ORDRES EN INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Principes généraux

1.1 Objet du présent document

La présente note d'information reprend les informations essentielles sur la politique d'exécution des ordres de Dierickx Leys Private Bank (ci-après la 'Banque') pour les clients professionnels et non professionnels.

La Banque a défini une politique en matière d'exécution des ordres qui lui permet d'obtenir systématiquement le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients.

La Banque observe en l'occurrence les règles prescrites par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) ainsi que les dispositions belges qui en assurent la transposition.

1.2 Définition de 'best execution'

'Best execution' signifie que la Banque recherche le meilleur résultat possible pour les ordres de ses clients de manière cohérente en appliquant la politique décrite dans la présente note d'information. Il s'agit d'une obligation de moyens sans que la Banque ne puisse en garantir le résultat.

Divers facteurs entrent en ligne de compte pour l'exécution d'un ordre, notamment :

- le prix
- les coûts d'exécution
- la rapidité
- la probabilité d'exécution
- le règlement de l'ordre
- la taille de l'ordre
- quantité de l'ordre

Pour déterminer le meilleur résultat possible pour ses clients, la Banque s'appuie sur la compensation totale que le client doit payer. Cela signifie que le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution sont les facteurs déterminants. Les autres facteurs n'ont préséance que dans la mesure où ils contribuent à une meilleure compensation totale.

Cette procédure s'applique aux instruments financiers entrant dans le champ d'application des règles MiFID.

1.3 La différence entre l'exécution d'ordres et la transmission d'ordres

La Banque exécute elle-même les ordres sur un marché ou transmet des ordres à un correspondant pour exécution. La concrétisation de l'obligation 'best execution' diffère dans les deux cas.

1.3.1 La banque exécute elle-même l'ordre sur un marché ou une plateforme dont elle est membre

La banque sélectionne le marché ou la plateforme en tenant compte des facteurs pertinents visés au point 1.2.

Si l'instrument financier n'est négocié que sur une seule plateforme de négociation, la Banque s'acquitte de son obligation de 'best execution' en exécutant l'ordre sur cette plateforme de négociation.

Si l'instrument financier est négocié sur une seule plateforme de négociation, la Banque s'acquitte de son obligation de "best execution" en exécutant l'ordre sur cette plateforme de négociation.

Si l'instrument financier est négocié sur plusieurs plateformes de négociation, la Banque peut choisir de mentionner dans sa politique une seule plateforme de négociation comme lieu d'exécution. La condition préalable est que la Banque s'attende raisonnablement à ce que cette plateforme de négociation unique produise systématiquement des résultats au moins aussi bons que ceux auxquels la Banque peut raisonnablement s'attendre avec plusieurs plateformes de négociation.

L'annexe 2 contient une liste des lieux d'exécution. La Banque a le droit d'exécuter un ordre par l'intermédiaire d'un lieu d'exécution qui n'y figure pas.

1.3.2. *La banque transmet l'ordre à un correspondant pour exécution*

Dans ce cas, le correspondant sélectionne le lieu d'exécution. La Banque sélectionne les correspondants auxquels elle recourt, en tenant compte des facteurs pertinents comme :

- la qualité de la technologie utilisée
- l'expertise et la connaissance du marché
- les marchés proposés
- la qualité des rapports
- la connexion aux plateformes de règlement, fiabilité, etc.

La Banque évalue périodiquement :

- la mesure dans laquelle ces correspondants agissent adéquatement dans ce contexte;
- si le correspondant est soumis aux règles MiFID (ou à des dispositions similaires) pour l'exécution des ordres;
- si le correspondant peut démontrer qu'il fournit un niveau de qualité d'exécution élevé pour le type d'ordres que la Banque peut lui transmettre.

La Banque peut ne sélectionner qu'un seul correspondant s'il est en mesure de veiller à ce que le meilleur résultat possible soit obtenu de manière cohérente. Cela signifie que la Banque peut raisonnablement s'attendre à ce que ce correspondant unique fournisse au moins d'aussi bons résultats que ceux auxquels la Banque peut raisonnablement s'attendre avec plusieurs correspondants.

L'annexe 3 contient les correspondants auxquels la Banque a recours.

1.4 Instructions spécifiques du client

Il n'est pas possible pour le client de fournir une instruction spécifique pour prendre des mesures d'exécution d'un ordre autres que celles prévues dans la présente politique d'exécution des ordres.

II. ORDRES EN ACTIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS SIMILAIRES

1. Champ d'application

Chaque fois que les termes 'actions' ou 'produits d'actions' sont mentionnés dans cette note d'information ou dans les rapports annuels (Top 5), les dispositions s'appliquent également aux autres instruments financiers qui sont traités de la même manière que les actions dans le cadre de la politique d'exécution des ordres. Il s'agit notamment des produits structurés cotés, des certificats représentatifs d'actions avec ou sans effet de levier, des produits négociés en bourse (ETF et ETN), des parts de sociétés immobilières réglementées (SIR), des fiducies de placement immobilier (FPI), des droits à des actions comme l'American Depositary Receipt (ADR) ou le Global Depositary Receipts (GDR).

Les types et la validité des ordres décrits ci-dessous sont possibles dans la mesure où le correspondant et/ou la plateforme de négociation le permettent.

2. Procédure pour les ordres de taille classique

2.1. Marché de volume

Le marché de volume d'une action est la plateforme de négociation sur laquelle le volume d'ordres le plus élevé est exécuté pour cette action. Plus le volume d'ordres est élevé, plus l'action est liquide. La liquidité améliore les chances d'exécution et d'établissement de prix correct pour l'instrument financier et influence ainsi la compensation totale pour le client.

Si le volume est similaire sur plusieurs plateformes de négociation, il est tenu compte de la devise dans laquelle l'action est négociée ou des coûts de transaction sur les marchés concernés.

2.2. Les ordres reçus et transmis par la Banque

Le correspondant détermine le lieu d'exécution de l'ordre sur la base de sa politique d'exécution des ordres qui a été vérifiée par la Banque. Il peut s'agir d'un marché réglementé, d'un MTF, d'un IS ou d'une exécution OTC.

Dans pratiquement tous les cas, la Banque transmet ses ordres en actions à son correspondant KBC, qui acheminera les ordres vers le marché où la meilleure exécution peut être obtenue : soit sur le marché de volume, soit sur certains marchés alternatifs, soit via un IS.

3. Types d'ordres

3.1. Ordres au marché

Les ordres au marché sont des ordres qui sont exécutés au cours du marché suivant ou qui ont des exécutions partielles à des cours différents, quel que soit le niveau de ce cours.

Le cours auquel l'ordre de marché est exécuté peut différer considérablement du dernier cours connu au moment où le client place l'ordre au marché. Les ordres au marché n'offrent aucune garantie au client quant au prix auquel l'ordre est exécuté. L'exécution de l'ordre est plus probable que lorsque le client donne une instruction spécifique sur le prix.

3.2. Ordres avec instruction spécifique sur l'établissement des prix

Pour de telles instructions spécifiques, la Banque ne peut pas prendre toutes les mesures qu'elle a énoncées dans sa politique d'exécution des ordres afin d'obtenir systématiquement le meilleur résultat possible.

3.2.1. *Ordre à cours limité*

Le client a la possibilité de placer un ordre à cours limité et détermine le prix d'achat maximal ou le prix de vente minimal. Les ordres à cours limité sont exécutés à une limite spécifique ou plus favorable. Les ordres à cours limité offrent davantage de garantie au client quant au prix auquel l'ordre est exécuté. Le cours doit atteindre la limite et l'ordre doit apparaître en rang utile dans le carnet d'ordres pour pouvoir être exécuté. Par conséquent, l'exécution d'un ordre à cours limité est moins probable que l'exécution d'un ordre au marché.

3.2.2. *Ordre à cours limité passif*

Le correspondant rend public un ordre à cours limité non immédiatement exécutable (« ordre à cours limité passif ») en plaçant cet ordre à cours limité sur le marché de volume. Si le cours atteint la limite, l'ordre peut être exécuté sur un marché réglementé, un MTF ou un IS. L'ordre peut également être exécuté de gré à gré (OTC).

3.2.3. *Ordre à seuil de déclenchement (stop loss)*

Cela signifie que le client détermine le prix stop. L'ordre n'est mis sur le marché en tant qu'ordre au marché qu'une fois que le prix stop (ou le déclencheur) est atteint.

3.2.3. *Ordre stop de limite*

Le client détermine ici à l'avance le prix stop et le prix d'achat maximal ou le prix de vente minimal. L'ordre n'est placé qu'une fois le prix stop (ou le déclencheur) atteint. Une fois le prix stop atteint ou dépassé, un ordre stop de limite devient un ordre à cours limité. Les ordres à cours limité sont exécutés à une limite spécifique ou plus favorable.

4. Validité des ordres

4.1. Principe si le client ne donne pas d'instruction spécifique

Sans instruction spécifique sur la validité de l'ordre, l'ordre est valable jusqu'à la fin du jour de négociation du dépôt.

4.2. Ordres avec une instruction spécifique sur la validité

Les ordres avec des instructions spécifiques sur la validité sont possibles dans l'horizon maximal offert par les plateformes de négociation, le correspondant ou les systèmes de la Banque.

4.2.1. *Ordres journaliers*

Ces ordres ne restent valables que le jour de négociation du dépôt de l'ordre. Après la fermeture de la plateforme de négociation, l'ordre expire automatiquement.

4.2.2. *Ordres « good till date »*

Un ordre « Good till date » reste valable jusqu'à une date fixée par le client. Les ordres « Good till date » peuvent également être annulés en cas de *corporate action*.

5. Ordres importants

Un ordre important est un ordre dont la taille peut perturber le bon fonctionnement du marché. Le cas échéant, le correspondant prend les mesures adéquates pour l'éviter. Le correspondant peut décider de ne pas placer l'ordre sur le marché en une seule fois, mais de le diviser en plusieurs ordres partiels ou de ne rendre visible qu'une partie de l'ordre sur la plateforme de négociation.

La Banque peut exécuter une partie de l'ordre en dehors d'une plateforme de négociation, faire usage de la liquidité supplémentaire possible en dehors d'une plateforme de négociation ou procéder à l'exécution sur plusieurs plateformes de négociation.

III. ORDRES EN OBLIGATIONS ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

La Banque exécutera des ordres sur des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, effets de commerce et bons du Trésor) et des obligations (bons de caisse, obligations d'État, obligations d'entreprises, obligations structurées, [placements privés](#)) via :

- o la Cortex Secondary Platform de BNP Paribas, qui agit en tant qu'IS et exécute les ordres chez un large éventail de teneurs de marché affiliés ;
- o la plateforme Bloomberg qui garantit la meilleure exécution en tant que MTF, en réunissant une multitude d'acheteurs et de vendeurs, permettant aux commerçants de toujours voir les meilleurs prix et de négocier en conséquence ;
- o KBC dans le cadre de marché secondaire de bons d'État belges et de certificats de trésorerie ou d'obligations cotées ou d'instruments du marché monétaire ou pour des ordres sur Euronext Expert Markt ;
- o OTC [avec un organisme financier belge ou exceptionnellement en cas de rachat par l'émetteur ; ou](#)
[o dans des situations exceptionnelles et dans des conditions strictes : internalisation au sein de la banque.](#)

IV. ORDRES DANS DES DÉRIVÉS COTÉS

En Europe, les dérivés cotés (comme les options) sont des instruments financiers qui ne sont négociés que sur une seule plateforme de négociation, même s'ils sont basés sur le même actif sous-jacent et s'ils ont les mêmes caractéristiques et les mêmes conditions contractuelles.

Le cas échéant, sur les marchés concernés, les mêmes règles que celles mentionnées aux points II. 3 et II. 4 s'appliquent en ce qui concerne le type d'ordre et la période de validité.

V. ORDRES DANS LES FONDS NON COTÉS

Généralement, la Banque transmet les ordres en parts d'organismes de placement collectif (OPC) à un correspondant. Cela garantit un prix qui reflète la valeur économique du placement.

Chaque OPC est soumis à un délai de clôture déterminé en fonction de l'heure de clôture officielle indiquée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès du correspondant avant l'heure de clôture officielle. Les ordres reçus après cette heure sont réputés avoir été reçus pour le jour suivant où les parts de l'OPC concerné peuvent être négociées.

VI. FORCE MAJEURE ET ÉVALUATION

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles d'urgence (par exemple si certains systèmes ne fonctionnent pas ou pas correctement), il se peut qu'un ordre ne soit pas exécuté conformément à la présente note d'information. La Banque s'efforcera alors d'exécuter l'ordre au mieux de ses capacités.

La Banque surveille l'efficacité de ses dispositions et de sa politique d'exécution des ordres afin d'identifier et de corriger les éventuelles lacunes. La Banque évalue ses dispositions et sa politique d'exécution des ordres sur une base annuelle. En outre, la Banque évalue également ses dispositions et sa politique en cas d'événements importants (tels que des incidents ou des modifications de la législation ou des conditions du marché), et ajuste sa politique si nécessaire.

Les changements ayant un impact significatif sont communiqués par la Banque via son bulletin d'information, le relevé ou par courrier électronique. La version la plus récente de ce document d'information est disponible sur www.dierickxleys.be.

VII. AUTORISATION ET CONTACT

En devenant client de la Banque, le client accepte la politique d'exécution des ordres de la Banque telle que décrite dans la présente note d'information. La politique d'exécution des ordres de la Banque prévoit la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation, dans la mesure autorisée par la législation en vigueur. En devenant client de la Banque, le client donne expressément l'autorisation d'exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation. Un risque de contrepartie peut en l'occurrence survenir du fait que l'ordre n'est pas exécuté par l'intervention d'une contrepartie centrale.

De plus amples informations sur les produits financiers, l'exécution des ordres, la politique d'exécution des ordres et les types d'ordres peuvent être obtenues en appelant le service trading au +32 3 241 09 99.

Version 24-03-2021

Annexe 1 – Définitions

- **Correspondant** : l'entreprise d'investissement ou la banque à laquelle la Banque transmet les ordres conformément à sa politique d'exécution des ordres aux fins de l'exécution de ces ordres par cette entreprise d'investissement ou cette banque. L'annexe reprend une liste des correspondants auxquels la Banque a recours.
- **Marché** : une plateforme de négociation où les ordres d'achat et de vente sont rassemblés selon certaines règles et où les transactions sont opérées.
- **Marché liquide** : un marché est liquide si, pour les titres cotés sur ce marché, un prix est aisément établi, sans impact significatif sur les cours, en tenant compte des volumes habituellement négociés.
- **Marché réglementé** : un système (marché) qui regroupe ou facilite le regroupement de plusieurs intentions d'achat et de vente (multilatérales) en relation avec des instruments financiers, selon des règles non discrétionnaires, pour aboutir à une transaction, telle que définie à l'article 2, premier alinéa, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **Marché non réglementé** : un marché non reconnu par le gouvernement.
- **Plateforme de négociation** : un marché réglementé ou MTF et à l'entrée en vigueur de la MiFID II le 3 janvier 2018, également un OTF.
- **MiFID** : abréviation de « Markets in Financial Instruments Directive », à savoir la directive concernant les marchés d'instruments financiers.
- **MTF** : abréviation de « Multilateral Trading Facilities », à savoir les systèmes de négociation multilatérale. Un système (marché) qui n'est pas un marché réglementé et qui regroupe plusieurs intentions d'achat et de vente (multilatérales) d'instruments financiers, selon des règles non discrétionnaires, pour aboutir à une transaction, telle que définie à l'article 2, premier alinéa, 4° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **Lieu d'exécution** : tout lieu où, dans le cadre des services de la Banque, un ordre peut être exécuté sur un instrument financier, y compris notamment des plateformes de négociation et un internalisateur systématique (IS).
- **IS** : abréviation d'« internalisateur systématique » ou entreprise d'investissement à négociation interne systématique. Toute entreprise d'investissement ou banque autorisée à négocier systématiquement les ordres en interne. L'entreprise d'investissement agit en tant que contrepartie du côté achat et vente, en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF, tel que défini à l'article 2, premier alinéa, 8° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **OTC** : abréviation de « Over The Counter » (de gré à gré), négociation en dehors d'un marché réglementé.

Annexe 2 – Liste des lieux d'exécution

Cette liste non exhaustive reprend les lieux d'exécution où la Banque peut faire exécuter des ordres ou négocier.

La banque adapte cette liste périodiquement et si nécessaire. La Banque peut effectuer des transactions sur des marchés autres que ceux énumérés ci-après, si cela est conforme à sa politique d'exécution.

Lieux d'exécution d'instruments cotés en bourse (hors Options)

- Euronext Brussel Stock Exchange
- Euronext Amsterdam Stock Exchange
- Euronext Paris Stock Exchange
- Euronext Lisbon Stock Exchange
- Bourse de Luxembourg
- Frankfurt Stock Exchange (Xetra trading platform)
- Virt-X
- London Stock Exchange
- Stock Exchange of Ireland
- Madrid Stock Exchange
- Borsa Italiana
- Vienna Stock Exchange
- SWX Swiss Exchange
- OMX Stockholm Exchange
- OMX Helsinki Exchange
- OMX Copenhagen Exchange
- Oslo Stock Exchange
- Toronto Stock Exchange
- NASDAQ
- American Stock Exchange (AMEX)
- New York Stock Exchange
- OTC Bulletin Board
- Chicago Board of Trade (CBOT)
- Boston Stock Exchange (BSE)
- Pacific Stock Exchange
- Athens Stock Exchange
- Warsaw Stock Exchange
- Australian Securities Exchange
- New Zealand Stock Exchange
- Hong Kong Stock Exchange
- Stock Exchange of Singapore
- Johannesburg Stock Exchange
- Tokyo Stock Exchange

Lieux d'exécution Options

- Euronext (Bruxelles et Paris)
- Euronext Amsterdam
- Eurex Deutschland/Eurex Zürich
- Chicago Board of Trade
- Boston Option Exchange
- Chicago Board Options Exchange
- Philadelphia Stock Exchange
- ICE London

Lieux d'exécution Obligations

- Bloomberg MTF
- Cortex Secondary Platform

Annexe 3 – Liste des correspondants

- KBC Securities
- Banque de Lux

Rapport d'évaluation annuel Best execution 2018

Top 5 des marchés d'exécution 2018 + rapport d'évaluation

* Les produits d'actions (y compris les certificats immobiliers, les produits négociés en bourse, les SIR et les options) sont toujours exécutés par l'intermédiaire de notre correspondant KBC. Afin d'obtenir une meilleure Best execution, nous avons externalisé l'exécution de nos ordres à cette contrepartie spécialisée au cours de l'année 2017.

* Produits obligataires :

Les obligations que nous avons nous-mêmes exécutées via un marché réglementé l'ont été essentiellement sur Bloomberg MTF en 2018. Le niveau de qualité des exécutions sur cette plateforme est particulièrement élevé. Mais afin de répondre aux exigences plus strictes de la MiFID II, nous avons également rejoint la plateforme Cortex courant 2017. Cette plateforme est très performante. L'établissement de prix est généralement meilleur que sur Bloomberg MTF, surtout pour les petits ordres. Depuis, nous recherchons la meilleure exécution tant sur Bloomberg MTF que sur la plateforme Cortex. Cependant, la plateforme Cortex n'est pas un marché réglementé, mais opère via Internationalisation systématique par le biais de BNP Paribas Fortis, qui choisit à son tour celle qui présente les meilleures conditions d'exécution parmi une série de contreparties.

Conclusion

Toutes les plateformes sont suffisamment indépendantes, facilement accessibles pendant les heures de bureau et un service d'assistance est garanti. Elles présentent une vaste gamme de produits. Les prix sont rapidement disponibles pour la plupart des produits. Le plus de sources de prix possible sont toujours utilisées et la transparence des prix ainsi que les informations pré-négociation et post-négociation sont efficaces. L'établissement de prix se fait suffisamment rapidement et généralement automatiquement. Suffisamment de types d'ordres sont possibles.

Top 5 des correspondants - courtiers 2018 + évaluation

* Produits d'actions : presque toutes les transactions en produits d'actions se font par l'intermédiaire de KBC. En tant que client professionnel, nous pouvons faire appel à l'ensemble de son système Best execution. Les exécutions se sont déroulées suffisamment rapidement et correctement, à un bon prix. Le système BEX de ce correspondant est basé sur un système de routage automatique efficace. Presque toutes les formes d'ordres nécessaires sont également possibles.

* Produits obligataires : en 2017, nous avons rejoint la plateforme Cortex. BNP Paribas Fortis est ainsi devenue notre principale contrepartie. Par ailleurs, en 2018, KBC Bank, Toronto Dominion Bank, Rabobank et JP Morgan ont été respectivement les principales contreparties.

Sur Bloomberg MTF, nous tentons de nous connecter avec le plus grand nombre de contreparties possible en vue d'obtenir l'établissement de prix le plus optimal possible.

* Options : là aussi, toutes les transactions ont été opérées via KBC. Bien que ce correspondant ne permette pas toutes les combinaisons d'options, la qualité d'exécution est élevée et rapide.

* Pour les fonds externes qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé, nous avons confié la quasi-totalité des transactions à Banque de Luxembourg. Leur système assure une grande rapidité d'exécution, afin que l'établissement de prix puisse se dérouler correctement. Les coûts sont limités.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de notre département Compliance.

() L'objectif de marge de coût de 5 ct est de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires. Nous n'avons généré que 32 millions d'euros de chiffre d'affaires, ce qui nous ramène à une marge de coût de 10 ct.*